

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
 Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe du Tribunal
 de Grande Instance de Nantes (Loire-Atlantique)
 LE JUGE DE L'EXECUTION

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTES - Palais de Justice

JUGEMENT DU 13 Octobre 2008

COPIE EXÉCUTOIRE

DEMANDEURS :

- **Monsieur Ion STOIAN et Madame Florenta STOIAN**, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Andrea, Benjamin et Auram, domiciliés : chez Me Sylvie BOURJON Avocat, 1 rue Louis Blanc - 44200 NANTES,

- **Monsieur Victor UNGURU, et Madame Anna MARGEL**, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur Gasper MARGEL, domiciliés : chez Me Sylvie BOURJON Avocat, 1 rue Louis Blanc - 44200 NANTES,

- **Monsieur Boujor BADEA, et Madame Alina BADEA**, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Daniel BADEA et Constantin ROSIANU, domiciliés : chez Me Sylvie BOURJON Avocat, 1 rue Louis Blanc - 44200 NANTES,

- **Monsieur Stefan IORDAN, et Madame Rod Ica MIHAI**, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs Stefan, Fabricio, Lisabela et Martina, domiciliés : chez Me Sylvie BOURJON Avocat, 1 rue Louis Blanc - 44200 NANTES,

- **Monsieur Mirigel STELICA, et Madame Mariana IORDAN**, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs IORDAN Marian, CONSTANTIN Marian, CONSTANTIN Panseluta, CONSTANTIN Bebe, et CONSTANTIN Ionut, domiciliés : chez Me Sylvie BOURJON Avocat, 1 rue Louis Blanc - 44200 NANTES,

- **Monsieur Viorel BADEA, et Madame Cornelia MARGEAN**, agissant tant en leur nom qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs CRACIUN Ionut, MARGEAN Andréa et MARGEAN Isaac, domiciliés : chez Me Sylvie BOURJON Avocat, 1 rue Louis Blanc - 44200 NANTES,

- **Madame Mihaela STEFAN**, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de son fils David, domiciliée : chez Me Sylvie BOURJON Avocat, 1 rue Louis Blanc - 44200 NANTES,

- **Monsieur Ion IORDAN, et Madame Argentina IORDAN**, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils Ilie, domiciliés : chez Me Sylvie BOURJON Avocat, 1 rue Louis Blanc - 44200 NANTES,

- **Monsieur Vintila MIHALACHE, et Madame Lizica ROSIANU**, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils David, domiciliés : chez Me Sylvie BOURJON Avocat, 1 rue Louis Blanc - 44200 NANTES,

Représentés par Me Sylvie BOURJON, avocat au barreau de NANTES, vestiaire

- **Monsieur Vasile MIHALACHE**, et **Madame Ionela BIRGAN**, agissant tant en leur nom qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **DANCU Dumitru**, **DANCU Filanteza**, **BIRGAN Bianca**, **BIRGAN Gabi** et **BIRGAN Cassandra**, domiciliés : chez **Me Loïc BOURGEOIS Avocat**, 1 rue Louis Blanc - 44200 NANTES,

Représentés par **Me Loïc BOURGEOIS**, avocat au barreau de NANTES, vestiaire : 203

- **Monsieur Octavian DANCU**, et **Madame Somna DANCU**, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **BONCULESCU Ion**, **IORGU Daniel**, **BONCULESCU Raduca** et **BONCULESCU Ionatan**, domiciliés : chez **Me Benoît ROUSSEAU Avocat**, 3 quai Hoche - 44200 NANTES,

- **Monsieur Filanteza TOMESCU** domicilié : chez **Me Benoît ROUSSEAU Avocat**, 3 quai Hoche - 44200 NANTES,

- **Monsieur Vasile DANCU**, domicilié : chez **Me Benoît ROUSSEAU Avocat**, 3 quai Hoche - 44200 NANTES

- **Monsieur Elvis SANDU** et **Madame Liliana SANDU**, agissant tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs **MARGEAN Anamaria**, **SANDU Elena** et **SANDU Nicolae**, domiciliés : chez **Me Benoît ROUSSEAU Avocat**, 3 quai Hoche - 44200 NANTES,

- **Monsieur Ion ROSIANU** et **Madame Fineta ROSIANU**, domiciliés : chez **Me Benoît ROUSSEAU Avocat**, 3 quai Hoche - 44200 NANTES,

- **Monsieur ROSIANU**, et **Madame Narghida ROSIANU**, domiciliés : chez **Me Benoît ROUSSEAU Avocat**, 3 quai Hoche - 44200 NANTES,

Représentés par **Me Benoît ROUSSEAU**, avocat au barreau de NANTES,

D'une part,

DEFENDEUR :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES, dont le siège social est situé 3 impasse de la Bernadière - CS 30431 - 44104 NANTES CEDEX

Représenté par **Me Michel REVEAU**, avocat au barreau de NANTES, vestiaire :

89

D'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de l'Exécution : CASTAGNÉ
Greffier : MORIO

PROCÉDURE :

Date de la 1ère évocation : 28 Juillet 2008
Date des débats : 29 SEPTEMBRE 2008
Délibéré au : 13 OCTOBRE 2008

Répertoire Général Civil N°: 08/04400

Notification aux parties par LS et LRAR le 13 OCTOBRE 2008
Copie le 13 OCTOBRE 2008 à Me Sylvie BOURJON, Me Loïc BOURGEOIS, Me Benoît ROUSSEAU, Me Michel REVEAU, M. le Préfet et à S.C.P. CHEKROUN & JORAND

Par ordonnance rendue le 25 avril 2008 sur requête du Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables, l'expulsion immédiate des occupants d'un terrain situé en bordure du périphérique nantais a été prescrite.

Signification leur en a été faite à Parquet le 30 avril 2008 par acte d'huissier contenant commandement de quitter immédiatement les lieux occupés.

Saisi par ceux-ci d'une demande en rétractation, le juge des référés s'y est opposé le 12 juin 2008 et leur a accordé un délai de rémission jusqu'au 1^{er} juillet 2008 afin de leur permettre d'organiser leur départ.

Une fois signifiée cette décision de référés le 23 juin 2008, les opérations d'expulsion sont intervenues le 4 juillet 2008 dans des conditions qui ont amené les occupants à saisir la présente juridiction d'une demande indemnitaire.

C'est ainsi que, par assignation délivrée le 21 juillet 2008 au Ministère de l'Ecologie par :

- Ion et Florenta STOIAN et leurs trois enfants Andrea, Benjamin et AURAM,
- Victor UNGURU et Anna MARGEL et leur enfant Gasper MARGEL,
- Boujor BADEA et Alina BADEA et leurs deux enfants Daniel BADEA et Constantin ROSIANU,

- Stefan IORDAN et Rod Ica MIHAI et leurs quatre enfants Stefan, Fabricio, Lisabela et Martina,
 - Mirigel STELICA et Mariana IORDAN et leurs cinq enfants Marian IORDAN, Marian CONSTANTIN, Panseluta CONSTANTIN, Bebe CONSTANTIN et Ionut CONSTANTIN,
 - Viorel BADEA et Cornélia MARGEAN et leurs trois enfants Ionut CRACIUN, Andrea MARGEAN et Isaac MARGEAN,
-
- Mihaela STEFAN et son fils David,
 - Ion IORDAN et Argentina IORDAN et leur fils Ilie,
 - Vintila MIHALACHE, Lizica ROSIANU et leur fils David,
 - Vasile MIHALACHE et Ionela BIRGAN et leur cinq enfants Dumitru DANCU, Filanteza DANCU, Bianca BIRGAN, Gabi BIRGAN et Cassandra BIRGAN,
 - Octavian et Somna DANCU et leur quatre enfants Ion BONCULESCU, Daniel IORGU, Raduca BONCULESCU et Ionatan BONCULESCU,
 - Filanteza TOMESCU et Vasile DANCU,
 - Elvis et Liliana SANDU et leurs trois enfants Anamaria MARGEAN, Elena SANDU et Nicolae SANDU,
 - Ion et Fineta ROSIANU,
 - Monsieur ROSIANU et Narghida ROSIANU.

une indemnisation de 1.000 € a été sollicitée pour chacun d'eux, avec capitalisation annuelle, en raison de l'irrégularité d'une procédure menée hâtivement et brutalement sans le support d'un commandement de quitter les lieux, non sans omettre par ailleurs de quantifier à 1.500 € le coût de frais irrécouvrables à revenir à chaque Conseil des familles requérantes, sous réserve de renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle en cas de règlement de ces sommes par le Ministère défendeur.

X

X

X

Sur ses conclusions en défense, celui-ci s'est prévalu de la compétence exclusive du juge administratif sur la responsabilité de l'Etat dans les dommages causés aux particuliers au visa des lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor An III, avant de justifier la procédure d'expulsion judiciairement validée par des impératifs d'hygiène, sécurité, salubrité publique et de puiser la régularité des opérations dans la délivrance effective d'un commandement de quitter les lieux à la date du 30 avril 2008.

A titre subsidiaire, a poursuivi l'Autorité Etatique, les familles des occupants sont parties volontairement, sans intervention forcée et sans atteinte à leurs droits fondamentaux.

Aussi, pour avoir été contraint de résister à bon droit à une offensive procédurale multiple, le défendeur a-t-il entendu à son tour être défrayé de ses propres frais irrépétibles évalués à 1.000 € et recevoir une réparation indemnitaire de 2.000 € pour sanctionner les abus procéduraux adverses.

X

X

X

En réplique, les consorts STOIAN et autres, en désaccord avec l'exception d'incompétence au regard de l'intervention de l'Etat en qualité de propriétaire privé, hors du cadre de ses prérogatives de puissance publique, se sont attachés en substance à stigmatiser l'irrégularité de la procédure et notamment de l'évacuation par la force en présence des services de police.

D'une part, le mode de signification de l'ordonnance sur requête et du commandement de quitter les lieux par le canal du Ministère Public leur a paru frappable de nullité pour ne pas avoir exploité les moyens d'identification des destinataires de l'acte.

D'autre part et surtout, la remise du commandement sans le moindre respect des dispositions des articles 194 et 195 du décret du 31 juillet 1992 leur a semblé en pulvériser la validité formelle pour avoir privé les occupants du site de la possibilité de quitter volontairement les lieux.

C'est en cela qu'à leurs yeux l'irrégularité de la procédure d'expulsion indéniablement dommageable au sens de l'article L 213-6 du Code de l'Organisation Judiciaire a suscité un préjudice individuellement évaluable à 1.000 €, outre les frais irrépétibles quantifiables à 1.500 € pour chaque Conseil, au visa des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991.

SUR CE :

Avant tout débat de fond, doit être purgée dans un premier temps l'exception de procédure soulevée en défense.

Selon l'Etat, ici représenté par le Ministère de l'Ecologie de l'Aménagement et du Développement Durables, la notion de service public puisée dans un arrêt BLANCO jadis rendu par le Tribunal des Conflits le 8 février 1873 implique l'incompétence radicale des tribunaux judiciaires.

Cette jurisprudence lointaine, aujourd'hui anachronique, signe certes l'acte de naissance du critère de service public, formulé pour la première fois à cette époque.

Depuis lors, l'évolution de la société vers une prolifération des collectivités et établissements publics génère certes un large développement de la notion de service public susceptible de prévaloir même en cas d'activité d'intérêt général confiée à des organismes privés.

A ce stade, le critère de compétence est désormais appréhendé autrement et cesse d'être étroitement subordonné à la notion de service public lorsque la gestion de ce service est exercée dans des conditions identiques à celles émanant d'organisations ou d'institutions de droit privé.

En revanche, le critère le plus décisif de la compétence administrative semble résider dans l'existence d'un régime de puissance publique opérant en fonction de procédés juridiques spécifiques.

En d'autres termes, le juge administratif est habilité à statuer sur les actes accomplis par l'Etat dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique exorbitantes du droit commun.

Or ici tel n'est manifestement pas le cas dès lors que tout au long de cette procédure, le Ministère défendeur a choisi l'option du droit commun pour mener une opération d'expulsion à son terme sous l'égide de la juridiction de l'ordre judiciaire sans intervenir à aucun moment différemment d'une personne privée.

C'est pourquoi le déclinatoire de compétence ne peut qu'être écarté.

X

X

X

Dans un deuxième temps, le débat est centré cette fois sur les conditions de validité de la procédure.

A cet égard, les demandeurs s'insurgent contre la mise en oeuvre abrupte d'une expulsion réalisée sous le contrôle d'importantes forces de police sans leur avoir préalablement donné la possibilité d'organiser leur départ volontaire.

Certes un commandement de quitter les lieux existe matériellement, inséré dans la signification d'ordonnance sur requête.

Ici se pose une question délicate relative à la difficulté d'apprécier distinctement la validité de deux actes de procédure insérés dans le même exploit d'huissier du 30 avril 2008.

D'une part, abstraction faite de la mention censée valoir commandement, le mode de signification de l'ordonnance sur requête n'est pas juridiquement critiquable en soi.

En effet, même à supposer qu'à la date de la délivrance de l'acte du 30 avril 2008, les destinataires en aient pu être clairement identifiés, il reste que l'ordonnance judiciaire du 25 avril 2008 ne mentionne aucune identité distinctive et désigne simplement les occupants et toutes caravanes.

Procéduralement, cette décision n'est pas signifiable à une ou plusieurs personnes nommément désignées et en tout cas la remise à domicile par le canal d'un représentant du Ministère Public qui a accepté de recevoir l'acte correspond normalement à un mode de signification supplétif de la remise à personne.

A ce titre particulier, la hiérarchie légale des modes de notification des articles 653 à 659 du Code de Procédure Civile n'est nullement bafouée.

D'autre part en revanche, il en va autrement du commandement de quitter les lieux contenu dans l'acte de signification du 30 avril 2008.

De manière générale ce commandement est un acte fondamental qui engage la mesure d'expulsion et contient un certain nombre de mentions obligatoires destinées à garantir les droits de la défense de la personne visée par la procédure.

Qu'il s'agisse de simples locaux ou de lieux affectés à l'habitation selon la distinction opérée par les articles 194 et 195 du décret du 31 juillet 1992, le commandement doit expressément indiquer, en toute hypothèse, à peine de nullité, la date à partir de laquelle les locaux devront être libérés.

Cette mention impérative a pour objectif d'offrir une ultime possibilité à la personne expulsée de libérer les lieux par ses propres moyens sans attendre le déclenchement annoncé de la force publique.

Or, dans le cas présent, il apparaît que cette règle de principe n'a pas été respectée dans la mesure où le fragment de signification d'ordonnance tenant lieu de commandement en quelques lignes sommaires, ne contient aucune indication de date si ce n'est pour inviter les occupants à vider les locaux "immédiatement et sans délai".

Pour ce seul motif, cette fraction d'acte assimilée à un commandement est annulable de plein droit, dès lors que le simple critère d'immédiateté ne vaut pas indication précise de date.

A ce stade de l'analyse, les deux objections opposées par la partie défenderesse sur la nature des lieux et la connaissance de la date ne sauraient sérieusement prospérer.

Bien que les lieux évacués en présence de la force publique ne constituent pas une maison d'habitation mais un simple terrain occupé par des caravanes, les textes susvisés demeurent néanmoins applicables sauf à introduire une discrimination dans le mode d'expulsion selon la nature du bien en sorte que seuls les occupants d'un immeuble bâti se verraient offrir la faculté de déménager volontairement de manière à éviter de subir une expulsion forcée.

Manifestement cette thèse ne résiste pas à l'examen et le seul fait de l'occupation effective d'un bâtiment ou d'un terrain implique de respecter les dispositions de l'article 194 du décret du 31 juillet 1992 dès lors que les occupants de caravanes stationnées sur un terrain n'en ont pas moins le droit de bénéficier des mêmes garanties d'indication de date que toute personne visée par une procédure d'expulsion.

De même, il est vrai qu'à la lecture de l'ordonnance de référé du 12 juin 2008, signifiée à personne, les occupants n'ignoraient pas être tenus de libérer le site au 1^{er} juillet 2008, date d'expiration du délai accordé.

Cependant, dans ce cas également, le commandement de quitter les lieux est un acte incontournable qui doit marquer la date à partir de laquelle les opérations d'expulsion seront engagées.

En toute circonstance, un choix autre que l'intervention des forces de l'ordre doit être laissé aux occupants.

C'est pourquoi cette obligation de mentionner une date a une portée fondamentale car elle constitue l'ultime chance accordée aux personnes expulsées d'éviter de subir l'humiliation d'une expulsion par la force publique.

En tout cela le commandement lacunaire délivré dans l'acte de signification du 30 avril et transgressif des exigences impératives de l'article 194 du décret du 31 juillet 1992 ne peut qu'être annulé et cette nullité fait indiscutablement grief aux personnes concernées privées de l'option d'un départ volontaire.

X

X

X

Dans un troisième temps, se pose la question du droit à indemnisation revendiqué par la communauté de Roms.

C'est ici qu'intervient la notion d'exécution dommageable d'une mesure d'exécution forcée au sens de l'article L. 213-6 du Code d'Organisation Judiciaire.

Pour faire pièce à une telle demande, le représentant de l'Etat se prévaut de l'information apportée par l'ordonnance de référé sur la mise en oeuvre du processus d'expulsion à partir du 1^{er} juillet 2008.

Or, si cette date correspond effectivement à l'expiration du délai de grâce fixé par décision de justice, une telle mention n'autorise pas pour autant le propriétaire du bien à faire l'économie d'un commandement de quitter les lieux qui est un préalable indispensable à toute procédure d'expulsion.

De manière générale, un tel commandement est consubstantiel au droit de l'expulsion et doit informer toute personne expulsée par décision de justice de la date de mise en oeuvre des opérations d'expulsion.

C'est précisément cette carence de l'huissier instrumentaire qui n'a pas permis aux membres de la communauté des Roms d'éviter l'évacuation par la contrainte.

Nul ne peut exclure que dans l'hypothèse d'une indication de date du déclenchement des opérations, sur le commandement, ceux-ci sachant leur expulsion forcée imminente, auraient préféré déménager d'emblée plutôt que d'être délogés par l'intervention conjuguée de policiers, d'huissiers et de dépanneuses.

Pour ne pas avoir bénéficié de cette option, les occupants du site subissent un préjudice indiscutable dont la réalité ne peut tout de même être battue en brèche par les déclarations de l'huissier constatant le départ volontaire des caravanes, sans nécessité d'intervention forcée.

Au-delà de l'ironie d'une telle affirmation lorsqu'elle est contextualisée, il semble difficilement concevable de qualifier de volontaire un départ imposé à 6 h 30 du matin par l'irruption des forces de police et les mouvements des dépanneuses pour dégager les abris de fortune.

Les extraits de coupure de presse versés au dossier sont particulièrement éloquentes sur ce point.

Un tel environnement objectivement contraignant est source d'humiliation et attentatoire à la dignité des personnes qui n'ont pas bénéficié du privilège de la réception d'un commandement régulier en bonne et due forme leur laissant l'option préalable du départ volontaire.

En conséquence la demande en dommages-intérêts est fondée dans son principe.

Toutefois la valeur symbolique de la reconnaissance du droit à réparation importe infiniment plus que le prix d'une indemnisation individuelle qui n'a pas d'autre sens que la sanction pécuniaire de la violation d'un droit fondamental.

C'est pourquoi l'indemnité due à chacun des demandeurs est à arbitrer à 300 €.

En revanche, la capitalisation annuelle des intérêts sollicitée au visa de l'article 1154 du Code Civil est à écarter car l'occupation illicite du bien constitue tout de même le fait générateur de l'émergence de ce contentieux, indépendamment de l'irrégularité ultérieure du commandement de quitter les lieux.

Enfin le sens de l'équité commande de défrayer au moins partiellement les demandeurs du coût de leurs frais irrécouvrables.

Quoique sur ce point une somme de 1.500 € soit réclamée pour chacun de leurs trois Conseils, une indemnisation unique apparaît davantage justifiée en considération de la convergence totale de leurs intérêts illustrée par la rédaction de conclusions identiques pour l'ensemble des demandeurs.

Aussi, pour statuer dans les limites d'une prétention globale de 4.500 € au visa de l'article 700 du Code de Procédure Civile, convient-il d'allouer une indemnité unique de 1.800 € à ce titre et de donner acte aux demandeurs de leur renonciation au bénéfice de l'aide juridictionnelle en cas de récupération effective de cette somme auprès du ministère défendeur.

PAR CES MOTIFS

Le Juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Ecarte l'exception d'incompétence opposée en défense et déclare le juge de l'exécution compétent en application de l'article L 213-6 du Code d'Organisation Judiciaire.

- Rejette le moyen de nullité de l'acte de signification au visa des articles 653 à 659 du Code de Procédure Civile.

- Par référence aux dispositions de l'article 194 du décret du 31 juillet 1992, constate la nullité du commandement de quitter les lieux ainsi que le grief causé aux destinataires de l'acte.

- En conséquence, reçoit les consorts STOIAN, UNGURU, IORDAN, STELICA, BADEA, STEFAN, IORDAN, MIHALACHE, DANCU, TOMESCU, SANDU, ROSIANU, en leur demande en dommages-intérêts et condamne le Ministère de l'Ecologie du Développement et de l'Aménagement Durables à payer à chacun d'eux une somme de 300 € en réparation des préjudices subis.

- Dit n'y avoir lieu à capitalisation annuelle des intérêts au sens de l'article 1154 du Code Civil.

- Condamne en outre ledit Ministère à leur régler une indemnité unique de 1.800 € en vertu de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- Condamne enfin la partie défenderesse aux entiers dépens.

- Dit que la présente décision sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception par les soins du greffier.

LE GREFFIER,
Signé : MORIO

LE JUGE DE L'EXÉCUTION,
Signé CASTAGNE

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la minute dont la teneur précède a été signée par le président du Tribunal et le Greffier.

Faire copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire.

Le Greffier en Chef